

# ARREST DE LA COVR DES MONNOYES:

Portant décry des deniers fa-  
briquez à Cugnon , dont la  
figure est emprainte au bas  
du present Arrest.



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur  
ordinaire du Roy, de la Reyne Regente,  
& de la Cour des Monnoyes.

---

M. D. C. L.

*Avec Privilège de sa Maesté.*

*EXTRAICT*  
*DES REGISTRES*  
*de la Cour des Monnoyes.*

**N** V R ce que le Procureur General du Roy a remōstré à la Cour, que plusieurs personnes des frontieres de Champagne, ensemble les Substituts qu'il a sur les lieux, luy ont enuoyé des deniers qu'il a representez, qui se fabriquent au lieu de Cugnon, qui n'est qu'un Village distant de trois lieuës de Sedan, composé de dix maisons seulement, lequel appartient à un particulier qui pre-

4

tend y auoir droit de Souueraineté, bien que ce ne soit qu'une terre de surseance ; lesquels deniers sont tellement imitez & contrefaits sur ceux qui se fabriquent en la Monnoye de Paris, que le peuple ne les pourra distinguer, y ayant d'un costé la legende ordinaire qui se met sur ceux de France : C'est à sçauoir, *Denier tournois* avec le millesime de 1649. deux fleurs de Lys, qui ne sont point les armes dudit de Cugnon, & vne Roze au dessous, si mal monnoyée qu'on ne sçait que c'est ; & de l'autre costé vne teste avec ces lettres F. C. C. D. L. R. S. S. D. C. H. C. V. G. qui sont lettres singulieres, les

5

quelles ne signifient rien, à dessein de surprendre le menu peuple, qui à cause du peu de valeur de cette monnoye ne prendra pas la peine de distinguer ces deniers d'avec ceux de France, où ledit de Cugnon seulement les fait exposer, d'autant que les Habitans de Luxembourg pays voisin dudit Cugnon, ny ses suiets mesmes, qui ne sont pas au nombre de vingt, n'en veulent pas receuoir ; & pour obliger les Marchands François d'en aller querir, les fabricateurs desdits deniers leur donnent plus de trente pour cent de benefice. A quoy il est d'autant plus necessaire de pour-

neoir, que l'exposition de ces deniers causeroit vne grande ruine au Royaume ; que la fabrication de cette fausse monnoye, & l'exposition qui s'y en fait est au preiudice des droits de Souueraineté de sa Maiefté, du respect qui luy est deu par ledit de Cugnon, & au preiudice des defenes qui ont esté faites par plusieurs Arrests de la Cour : Et que pour de semblables crimes, les grands Princes ont quelquesfois despoiüllé de leurs Souuerainetez ceux qui en abusoient, comme fait ledit de Cugnon, pour raison desquelles entreprises ledit de Cugnon est coupable du crime de leze

Maiefté, dont la preuue est toute certaine par le cours desdits deniers, qui sont des temoins muets, & par consequent irreprochables : C'est pourquoy ledit Procureur General requeroit pour sadite Maiefté, luy estre pourueu. Tout consideré : LA COUR, faisant droict sur le requisitoire dudit Procureur general, a ordonné & ordonne, que lesdits deniers fabriquez à Cugnon, dont les figures seront empraintes au bas du present Arrest, à costé des figures des deniers de France, seront décriez de tout cours & mise dans le Royaume, pais, terres & Seigneuries de l'obeissance de sa

**Maiesté** : Fait defences à tous  
 suiets de sadite Maiesté de quelle  
 que qualité qu'ils soient, d'en  
 aller prendre audit Cugnon,  
 en apporter, faire venir, reco-  
 uoir ou exposer, y porter des  
 cuiures, ny prester aucun ayde  
 ou faueur aux Fabricateurs  
 desdites especes, à peine de la  
 vie: Enioint ladite Cour à tous  
 suiets de sadite Maiesté, d'ar-  
 rester ceux qui en apporteront,  
 pour leur estre le procès fait &  
 parfait suiuant la rigueur des Or-  
 donnances. Ordonne que les-  
 dits deniers representez par le-  
 dit Procureur general, seront  
 mis en depost au Greffe pour  
 seruir à ce que de raison: Et  
 par prouision que le lieu de  
 Cu-

Cugnon où se fabriquent les-  
 dits deniers, sera saisi & mis en  
 la main du Roy; que les mou-  
 lins, presses, balanciers, lami-  
 noirs, coupoirs, & autres ou-  
 tils seruans à ladite fabrica-  
 tion, seront démolis & portez  
 en la Monnoye de Sedan, pour  
 y estre conseruez par les Offi-  
 ciers de sadite Maiesté en ladi-  
 te Monnoye, iusqu'à ce qu'au-  
 trement par la Cour en ait  
 esté ordonné. Enioint ladite  
 Cour aux Gouverneurs de Me-  
 zieres, Sedan, Charleville,  
 & tous autres premiers requis  
 par ledit Procureur general  
 ou ses Substitues, de prester  
 main forte à l'execution du  
 present Arrest, laquelle ladi-

La Cour a renuoyé & renuoyé  
 au premier des Presidents ou  
 Conseillers d'icelle, trouué sur  
 les lieux, & en leur absence au  
 premier Iuge Royal ou Iuge  
 ordinaire de Mezieres, lequel  
 dressera procès verbal de ce  
 qu'il aura fait en execution du  
 dit Arrest, & informera incessamment à la diligence du Substitut dudit Procureur general audit Mezieres, contre les fabricateurs desdites Especes, leurs fauteurs & adherans, ensemble des contrauentions qui seront faites audit Arrest, & fera le procès ausdits coupables iusqu'à sentence definitive exclusivement. Ordonne que le present Arrest sera leu, publié &

affiché audit lieu de Cugnon, ensemble sur les Frontieres, & par tout ailleurs qu'il appartiendra, avec defences à peine de la vie de l'arracher ou biffer. Fait en la Cour des Monnoyes le douzième iour d'Octobre mil six cens quarante-neuf.

Signé, DELAISTRE.

*Deniers de Cugnon décriez par le present Arrest.*



Deniers de France qui ont couru par le present Arrest, sur lesquels ceux de Cugnon sont contre-faits.



L'an mil six cens cinquante, le Lundy septième iour de Feurier, l'Arrest cy-dessus a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Jean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Jacques Blondel, & des Quatreux, Huissiers en icelle, souffignez, par Jean Ioffier Juré Crieur en ladite Ville Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois

Trompettes, Jean du Bos, Jacques le Fraim, Jurez Trompettes du Roy esdits lieux, & à un autre Trompette Commis. Comme aussi a esté ledit Arrest affiché par nous en tous les lieux accoustumiez de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé, GERIN, BLONDEL, & DES QUATREUX.

Collationné à l'original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes, sous-signé.